

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 02 JUIN 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale d'IZEURE (Côte-d'Or)
pour la période 2022 – 2041
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement applicable sur le territoire de la Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'IZEURE (Côte-d'Or), pour la période 2013 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale d'IZEURE (COTE-D'OR), d'une contenance de 1 369,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 334,28 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (35 %), de chêne sessile (32 %), de frêne (3 %), de hêtre (2 %) et d'autres feuillus

(28%). Le reste, soit 35,44 ha, est constitué d'emprises diverses (routes, lignes électriques, canalisation d'eau) et d'une zone herbeuse (ancienne pépinière).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 1 146,48 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 129,84 ha, et en attente sans traitement défini, sur 58,76 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 012,79 ha), le chêne pédonculé (254,73 ha), le merisier (3,42 ha), le robinier (3,26 ha) et le tulipier de Virginie (2,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 169,66 ha, au sein duquel 130,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 141,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 68,86 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe de préparation à la régénération des peuplements de taillis-sous-futaie en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 165,44 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans ;
 - Un groupe d'amélioration des peuplements de taillis-sous-futaie en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 222,54 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans ;
 - Un groupe d'amélioration de futaie régulière, d'une contenance de 490,61 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 130,51 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 12 ans ;
 - Un groupe d'attente, sans traitement défini pour la période, d'une contenance de 58,76 ha, qui sera laissé sans intervention dans l'attente d'un classement en îlots de sénescence ou en réserve biologique intégrale ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 33,69 ha, dont 12,60 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration selon une rotation de 12 ou 16 ans, en fonction de la densité des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 9,43 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises de routes, des lignes électriques et d'une conduite d'eau potable, d'une contenance de 20,22 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 0,610 km de voie empierrée, de deux places de retournement et de 25 passages busés, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'IZEURE (21), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création de desserte – au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2601013, et à la zone de protection spéciale FR2612007, toutes deux dénommées « Forêts de Côteaux et environs ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 02 JUIN 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

